



COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD 42130 – DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 21 JUIN 2022

Le vingt et un juin deux mille vingt-deux, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Etienne le Molard se sont réunis dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Michelle JOURJON, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 15 juin 2022 conformément aux articles L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

MEMBRES EN EXERCICE : 14

Sièges vacants : 1

Présents : Michelle JOURJON, Christian LYONNET, Linda MOLLON, Mathieu DELORME, Carole VENET, Aimé BERGER, Stéphane CREMAUX, Nicole LUCOT, et Laurent GALLAVARDIN

Excusés : Brigitte BEAL, Estelle BREUIL, Michel GIRAUDIAS

Absent excusé : Elisabeth TREILLAND (pouvoir donné à Mme Michelle JOURJON)

Absent : Bertrand LAVAL

Secrétaire de séance : Christian LYONNET

Ouverture de la séance : 19 h 00

Madame Michelle JOURJON ouvre la séance à 19 h 00.

1/ Désignation du secrétaire de séance

➔ Mr Christian LYONNET est désigné en qualité de secrétaire de séance.

2/ Approbation du compte-rendu de la séance du 10 mai 2022

Pour la séance publique du 10 mai 2022, les délibérations sont au nombre de 8 sous le numéro D10052022-01 à D10052022-08. Les décisions du maire rapportées sont au nombre de 0.

➔ **Mis aux voix le procès-verbal du 10 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité des membres du Conseil, soi 10 voix.**

3/ D21062022-01 Décision modificative n° 1 pour amortissements 2022 – Budget COMMUNE

Madame le Maire explique au Conseil qu'une écriture d'amortissement a été omise lors de la composition du budget primitif communal 2022 et qu'il faut donc la prévoir en passant une écriture modificative.

Madame le Maire propose la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	
61521 – entretien terrains	- 4.199,00 €	
6811 – dotations amortissements	+ 4.199,00 €	
INVESTISSEMENT		RECETTES
1641 – Emprunts		- 4.199,00 €
28041582 – GFP Bâtiments		+ 4.199,00 €

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 10 voix,

- VOTE en recettes et dépenses les crédits sus-mentionnés.

4/ D21062022-02 Convention de fourniture de repas pour la cantine année scolaire 2022 – 2023 : annexe financière

Madame le Maire explique au Conseil que trois devis ont été demandés à des entreprises de restauration en vue de fournir les repas à la cantine scolaire pour la rentrée prochaine : - Etablissements JOANDEL – Etablissement La Table Ronde et L'Atelier du Cuisinier (Lilian CHARBONNIER).

Les Etablissements JOANDEL et l'Etablissement La Table Ronde ne font plus ce genre de prestations. Seul Lilian CHARBONNIER nous a fourni ses nouveaux tarifs pour la rentrée prochaine.

Monsieur Christian LYONNET explique au Conseil que nous avons reçu une convention de fourniture de repas à signer avec L'ATELIER DU CUISINIER, représenté par Monsieur Lilian CHARBONNIER qui prépare et livre les repas à l'école. Il rappelle les tarifs 2021 - 2022 à 4.20 € par repas.

Monsieur LYONNET explique que L'ATELIER DU CUISINIER, représenté par Monsieur Lilian CHARBONNIER propose d'augmenter ses tarifs de 3 % pour l'année 2022 - 2023 pour tenir compte de l'inflation et de la hausse des matières premières.

Le prix du repas est donc pour la rentrée prochaine de 4.34 € en liaison froide et le four est prêté gracieusement. Il est précisé également que le prix pourrait évoluer en cours d'année si la hausse des prix se poursuivait.

DELIBERATION

Vu la convention de fourniture de repas transmise par la Société L'ATELIER DU CUISINIER, représentée par Monsieur Lilian CHARBONNIER, ainsi que l'annexe financière concernant le prix des repas préparés et livrés à la cantine, en liaison froide.

L'ATELIER DU CUISINIER propose d'augmenter de 3 % ses tarifs pour l'année scolaire 2022 - 2023 et propose le prix du repas à 4.34 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention de fourniture de repas entre la Mairie et l'ATELIER DU CUISINIER, représenté par Monsieur Lilian CHARBONNIER concernant la préparation et la livraison des repas à la cantine, en liaison froide au tarif de 4.34 € le repas, et notamment l'annexe financière, pour la rentrée scolaire 2022 – 2023,

- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de fourniture de repas et notamment l'annexe financière.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 10 voix

- **APPROUVE la convention de fourniture de repas entre la Mairie et l'ATELIER DU CUISINIER, représenté par Monsieur Lilian CHARBONNIER concernant la préparation et la livraison des repas à la cantine, en liaison froide au tarif de 4.34 € le repas, et notamment l'annexe financière, pour la rentrée scolaire 2022 – 2023,**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de fourniture de repas et notamment l'annexe financière.**

5/ D21062022-03 Tarifs garderie et cantine rentrée scolaire 2022 – 2023

Monsieur Christian LYONNET rappelle au Conseil les tarifs en vigueur pour la garderie et la cantine.

Il propose de faire évoluer légèrement les tarifs de la cantine pour tenir compte du prix du repas proposé par L'ATELIER DU CUISINIER, représenté par Lilian CHARBONNIER et accepté par la délibération prise précédemment, au tarif de 11 centimes de plus, soit 3.66 € le repas facturé aux parents en liaison froide.

Il rappelle qu'en cas d'oubli d'inscription pour les repas de la cantine via le logiciel e-enfance avant le mardi 23 h de la semaine précédente, le tarif appliqué sera de 5 € au lieu de 3,66 € par repas pour toute inscription auprès de la mairie ou auprès du personnel municipal au-delà de cette limite de temps.

Il propose que les tarifs de la garderie soient identiques à l'année passée et reproduits ci-après.

Cantine : 3.66 € le repas / Cantine : 5 € si oubli d'inscription.

Garderie dans le cadre d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) :

QF<700	2.10 €
QF de 701 à 1100	2.25 €
QF>1101	2.40 €

Garderie du temps de midi de 12 h 20 à 13 h 20 les lundi-mardi-jeudi et vendredi :

QF<700	0.80 €
QF de 701 à 1100	0.85 €
QF>1101	0.90 €

Garderie du matin de 7 h 30 à 8 h 20 les lundi-mardi-jeudi et vendredi et garderie du soir de 16 h 30 à 17 h 30 les lundi-mardi-jeudi et vendredi :

QF<700	1.40 €
QF de 701 à 1100	1.50 €
QF>1101	1.60 €

Garderie du soir de 16 h 30 à 18 h les lundi-mardi-jeudi et vendredi :

QF<700	2.10 €
QF de 701 à 1100	2.25 €
QF>1101	2.40 €

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 10 voix,

- **APPROUVE les tarifs présentés, applicables à partir de la rentrée scolaire 2022 - 2023.**

6/ D21062022-04 Adoption du règlement périscolaire de fonctionnement de l'accueil de loisirs 2022-2023

Monsieur Christian LYONNET donne lecture du règlement périscolaire et en explique les points les plus importants. Il rappelle ainsi les horaires de l'accueil du matin, de la pause méridienne, et de l'après-midi, les modalités d'inscription des enfants notamment.

Il rappelle également les règles concernant la participation financière des parents puisqu'une convention avec la CAF a été signée.

Il explique que le Conseil Municipal a voté les tarifs de la cantine et notamment le prix du repas à 3.66 € le repas facturé aux parents en liaison froide, soit 11 centimes de plus par rapport à l'année précédente.

Monsieur Christian LYONNET demande au Conseil de bien vouloir approuver ledit règlement périscolaire de fonctionnement de l'accueil de loisirs pour la rentrée 2022 - 2023 et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le règlement périscolaire en vue de la diffusion aux parents d'élèves.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 10 voix,

- **APPROUVE le règlement périscolaire de fonctionnement de l'accueil de loisirs pour la rentrée 2022 - 2023,**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer le règlement périscolaire en vue de la diffusion aux parents d'élèves.**

7/ D21062022-05 Demande de subvention auprès de l'Agence du Sport Equipements Sportifs Structurants pour les vestiaires du foot

Madame le Maire explique que lors du conseil municipal du 8 février 2022, des délibérations ont été prises pour des demandes de subvention pour les vestiaires du foot (DETR, Loire Forez Agglomération – Cercle Vertueux – Département de la Loire). Nous avons eu un retour de Loire Forez Agglomération pour une subvention accordée de 13.314 € ainsi qu'un retour de la Préfecture nous indiquant que notre dossier n'a pas été retenu dans le cadre de la DETR. Nous proposons de faire un autre dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport.

Madame le Maire rappelle, qu'à la suite du choix de l'architecte pour la maîtrise d'œuvre, Mme Justine THEVENON nous a fait parvenir un état récapitulatif « Tous Corps d'Etat » (Avant Projet Définitif) d'un montant de 167.168,44 € HT.

Elle rappelle que par une délibération précédente, le Conseil a approuvé les travaux de mise en conformité des vestiaires du foot.

Cet Avant Projet Définitif (APD) permet de faire les demandes de subventions et d'établir le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Madame le Maire propose de demander une subvention auprès de l'Agence du Sport Equipements Structurants pour le projet de mise en conformité des vestiaires du foot en complément des autres demandes de subvention faites.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 10 voix,

- **VU la décision du Conseil Municipal concernant l'approbation des travaux de mise en conformité des vestiaires du foot,**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à demander à l'Agence du Sport Equipements Structurants une subvention pour la mise en conformité des vestiaires du foot,**

- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette demande de subvention.**

8/ D21062022-06 Modalités de la publicité des actes pour les communes de moins de 3.500 habitants à compter du 1^{er} juillet 2022

Madame le Maire explique au Conseil que par ordonnance et décret du 7 octobre 2021, la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales et leurs groupements fait, à compter du 1^{er} juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des « actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel » c'est-à-dire que cela concerne les délibérations notamment et les décisions du Maire mais non les arrêtés individuels (ceux qui concernent les agents par exemple).

Elle explique que cependant, à titre dérogatoire, les communes de moins de 3.500 habitants, ont la possibilité de délibérer pour choisir le mode de publicité qui leur sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Par affichage,
- Par la publication sur support papier,
- Par la publication électronique sur le site internet de la commune.

Madame le Maire indique que le choix pourra toujours être modifié ultérieurement par délibération. A défaut de délibération adoptée au 1^{er} juillet 2022, la publicité des délibérations se fera par voie électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Etienne-le-Molard afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage (sur le panneau d'affichage devant la Mairie) ;

DELIBERATION

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de la Commune de Saint-Etienne-le-Molard afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage (sur le panneau d'affichage devant la Mairie).

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 10 voix,

- DECIDE D'ADOPTER la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

9/ D21062022-07 Création et suppression de poste au 30 juin 2022

Madame le Maire donne la parole à Christian LYONNET, 1^{er} Adjoint, en charge du personnel.

Monsieur LYONNET explique au Conseil qu'un personnel administratif de la mairie qui est Adjoint administratif territorial, Catégorie C, peut bénéficier d'un avancement de grade sur l'année 2022 au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, catégorie C.

Monsieur LYONNET indique qu'il convient, d'accepter cet avancement de grade puisque la demande est formulée par l'autre mairie où est en poste également l'agent, de créer le poste en question et de supprimer l'ancien poste qu'elle occupait depuis le 13 février 2018. Cette création de poste et cette suppression de poste seront effectives pour le 1^{er} juillet 2022.

Monsieur Christian LYONNET propose au Conseil :

- La suppression de l'emploi d'Adjoint administratif territorial – Catégorie C – au service de l'accueil de la mairie et à temps non complet à compter du 30 juin 2022,
- La création d'un emploi d'Adjoint administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe – Catégorie C – au service l'accueil de la mairie et à temps non complet à compter du 1^{er} juillet 2022,

DELIBERATION

Madame le Maire informe le Conseil que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire indique qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique qui a donné un avis favorable en date du 20 mai 2022.

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade pour l'année 2022, à compter du 1^{er} juillet 2022, d'un agent administratif de la mairie, il convient de supprimer l'emploi qu'elle occupe actuellement à compter du 30 juin 2022 c'est-à-dire l'emploi d'Adjoint Administratif Territorial – Catégorie C – Groupe hiérarchique 2 et de créer l'emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2022.

Madame le Maire propose au Conseil :

- La suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif Territorial – Catégorie C – au service de la mairie (urbanisme et état civil) et à temps partiel à 15 h/35 h à compter du 30 juin 2022,
- La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 10 voix,

- **VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,**
- **VU le tableau des effectifs,**
- **VU l'avis favorable du Comité Technique sous condition que la suppression de poste intervienne au 30 juin 2022,**
- **ADOpte la proposition de Madame le Maire de suppression et de création de poste,**
- **MODIFIE comme suit le tableau des effectifs de la Commune en annexe,**
- **DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

10/ D21062022-08 Adhésion au service RGPD et convention de mise en conformité du traitement des données informatiques « R.G.P.D »

Madame le Maire explique au Conseil que le **RGPD**, acronyme de Règlement Général sur la Protection des Données (en anglais GDPR pour "General Data Protection Regulation"), définit un contexte juridique permettant d'encadrer le traitement des données personnelles détenues par les collectivités et les entreprises sur tout le territoire de l'Union européenne.

Le Syndicat Mixte A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Mixte A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique et nous propose de signer une convention de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données. Elle explique que le tarif annuel est de 50 €.

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 9 septembre 2020 (DE_08092020_03), la commune de Saint-Etienne-le-Molard a souhaité adhérer au Syndicat Intercommunal AGEDI pour les logiciels de la mairie en lieu et place de BERGER-LEVRAULT.

Le Syndicat Intercommunal AGEDI nous propose de signer une convention de mise en conformité du traitement des données informatiques (RGPD) avec pour désignation comme Délégué à la Protection des Données mutualisé : M. Didier SAINT-MAXENT en remplacement de M. Jean-Pierre MARTIN. Le coût annuel du service sera de 50 €.

Madame le Maire donne lecture de la convention et propose au Conseil d'approuver cette convention de mise en conformité du traitement des données informatiques (RGPD) et de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tout document en rapport avec ladite convention.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 10 voix,

- **APPROUVE la convention de mise en conformité du traitement des données informatiques (RGPD),**
- **DESIGNE comme DPD (Délégué à la Protection des Données) M. Didier SAINT-MAXENT,**

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de conformité du traitement des données informatiques (RGPD) ainsi que tout autre document y afférent.

11/ D21062022-09 Plan de protection de l'Atmosphère Saint-Etienne Loire Forez (PPA3 SELF)

Madame le Maire explique au Conseil que le plan de protection de l'atmosphère est l'un des outils prévus par la réglementation pour améliorer la qualité de l'air que nous respirons, réduire les risques de la pollution sur notre santé et sur l'environnement.

Elle indique également que les PPA sont pilotés par les services de l'État, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire (collectivités, associations, acteurs économiques, etc.). Ils prévoient diverses mesures réglementaires ou volontaires visant à diminuer les émissions de polluants atmosphériques dans plusieurs secteurs d'activités.

L'agglomération stéphanoise est concernée par un plan de ce type. Le premier PPA a été approuvé en 2008, puis un deuxième PPA a pris la suite en 2014. Suite à son évaluation débutée en 2019, la décision a été prise d'engager une révision de ce PPA, afin de continuer à agir et amplifier l'effort collectif en faveur de la qualité de l'air.

Ce futur PPA dit « PPA 3 » est en cours de définition. Il traduira la stratégie portée par l'État et les acteurs du territoire jusqu'à l'horizon 2027.

Le périmètre d'étude du nouveau plan d'actions comprend l'intégralité des quatre EPCI suivantes :

- Saint-Étienne Métropole (42)
- Loire Forez Agglomération (42)
- Communauté de communes de Forez-Est (42)
- Communauté de commune de Loire-Semène (43)

Dans le cadre de ce processus de révision, une phase de concertation préalable du public a été menée du 28 juin au 26 juillet 2021, telle que prévue par les articles L.121-17 et L.121-19 du code de l'environnement.

Madame le Maire explique que conformément aux dispositions des articles L 22-4 et R 222-21 du code de l'environnement, la Préfecture de la Loire souhaite recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de PPA Saint-Etienne Loire Forez (PPA 3 SELF) pour la période 2023-2027

Parallèlement aux travaux de révision du PPA, l'adoption de la Loi Climat et Résilience d'août 2021 a introduit l'article L 222-6-1 du code de l'environnement qui demande au préfet de département de prendre des mesures pour réduire les émissions de poussières issues du chauffage au bois. Un ensemble d'actions intégrées à ce PPA3 SELF concernera plus spécifiquement le chauffage au bois, les installations de combustion, le brûlage à l'air libre de déchets verts et permettra de répondre à ces dispositions réglementaires.

L'avis du Conseil Municipal est également souhaité concernant ces mesures relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 10 voix,

- **DONNE un avis favorable au Plan de Protection de l'Atmosphère Saint-Etienne Loire Forez (PPA3 SELF) et un avis favorable concernant les mesures relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois.**

QUESTIONS DIVERSES

11/ Questions diverses

Congés d'été :

- Alternance pour les agents techniques durant l'été afin qu'il y ait toujours un agent technique présent sur la commune
- La mairie sera fermée 3 semaines durant l'été du 1er au 20 août.

Concours de pétanque des élus :

Il aura lieu le 27 août à Boën. Il convient de rendre réponse avant le 20 juillet à la Mairie de Boën pour notre participation. Nous avons la possibilité de faire plusieurs triplettes.

Intercommunalité :

La prochaine réunion de pôle porte sur la CTG (Convention Territoriale Globale) qui concerne la refonte des aides de la CAF suite à la fin du Contrat Enfance Jeunesse.

Concernant les ACM (Accueils collectifs de mineurs) et Gymnase communautaire : une réflexion est en cours pour une évolution de la compétence communautaire des gymnases et des accueils collectifs. Des réunions de travail entre les communes concernées et LFA ont lieu pour organiser la suite.

Bornage et division parcellaire :

Une prise de RDV sera prévue avec le géomètre pour faire le bornage et la division parcellaire pour la parcelle située sous l'ancien presbytère, aux fins de délimiter ladite parcelle en tenant compte d'une partie qui est à rattacher à la parcelle de l'ancien presbytère.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close et levée à 21 h 42.

Prochain Conseil : le mardi 20 septembre 2022, date à confirmer.

Le Maire,
Michelle JOURJON